

La Lettre express

Régimes complémentaires de retraite

23 octobre 2013

Exigences relatives à l'utilisation des lettres de crédit

Voici quelques précisions sur les exigences légales relatives aux lettres de crédit, notamment sur le formulaire à utiliser pour leur émission ou leur renouvellement ainsi que sur les sections de la *Déclaration annuelle de renseignements* à remplir.

Formulaire requis : *Lettre de crédit de soutien irrévocable*

L'administrateur du régime a la responsabilité de s'assurer que la lettre de crédit fournie par l'employeur est conforme aux exigences légales. Une lettre de crédit non conforme ne peut pas être considérée comme libérant l'employeur du paiement d'une cotisation d'équilibre.

Le formulaire 3 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*, intitulé [Lettre de crédit de soutien irrévocable](#) doit **obligatoirement** être utilisé pour le paiement d'une cotisation d'équilibre au moyen d'une lettre de crédit. Cela s'applique tant pour les nouvelles lettres de crédit que pour le renouvellement des lettres existantes.

Ce formulaire est disponible sur le site Web de la Régie des rentes du Québec.

Date d'expiration d'une lettre de crédit

La date d'expiration d'une lettre de crédit doit toujours correspondre à celle de la fin de l'exercice financier du régime de retraite.

Avis de non-paiement lorsqu'une lettre de crédit n'est pas renouvelée

Dans le cas du non-renouvellement de la lettre de crédit, l'établissement financier qui l'a émise n'aura pas à en payer le montant à la caisse de retraite si l'administrateur lui transmet un avis écrit à cet effet, au moins 30 jours avant la date d'expiration de la lettre. L'administrateur doit également transmettre **sans délai** une copie de cet avis à la Régie des rentes du Québec.

Sections de la *Déclaration annuelle de renseignements (DAR)* à remplir

L'administrateur du régime de retraite doit fournir certains renseignements relatifs aux lettres de crédit dans la DAR :

- Le montant à inscrire à la **ligne 412** est celui totalisant la valeur de l'ensemble des lettres de crédit existantes à la date de la fin de l'exercice financier visé par la DAR.

Exemple : DAR de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2013

Montant des lettres de crédit fournies pour l'exercice financier 2013 :	250 000 \$
Montant des lettres de crédit fournies en décembre 2013 pour les paiements de janvier à décembre 2014 :	150 000 \$
Montant total des lettres de crédit à inscrire à la ligne 412 :	400 000 \$

Ce montant couvre les lettres de crédit fournies pour le paiement des cotisations d'équilibre requises tant au cours de l'exercice financier visé par la DAR que pour des exercices financiers antérieurs ou postérieurs.

- Le montant à inscrire à la **ligne 412.1** est celui des lettres de crédit fournies pour le paiement des cotisations d'équilibre requises au cours de l'exercice financier visé par la DAR.

Exemple : DAR de l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2013

Cotisations d'équilibre requises en 2013 :	250 000 \$
Montant des lettres de crédit fournies pour l'exercice financier 2013 :	250 000 \$
Montant des lettres de crédit fournies en décembre 2013 pour les paiements de janvier à décembre 2014 :	150 000 \$
Montant total des lettres de crédit à inscrire à la ligne 412.1 :	250 000 \$

- Si l'employeur verse une somme pour réduire le montant d'une lettre de crédit, cette somme doit être inscrite à la **ligne 311** *Autres sources d'augmentation de l'actif*. La précision « réduction de la lettre de crédit » doit être ajoutée dans l'espace prévu à cet effet.

La protection des renseignements personnels

En vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, un organisme public ne peut détenir que les renseignements personnels nécessaires à l'exercice de son mandat. Les renseignements personnels sont ceux qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Dans le cadre de sa surveillance des régimes de retraite, la Régie demande régulièrement des documents qui contiennent des renseignements sur les participants. Toutefois, elle n'a généralement pas besoin de les identifier. Ainsi :

- Certains renseignements personnels, notamment le sexe, la date de naissance et d'adhésion au régime de retraite, sont nécessaires pour vérifier le respect de plusieurs exigences de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Cependant, pour ces vérifications, le nom et le numéro d'assurance sociale du participant ne sont pas nécessaires.
- Lorsque la Régie demande des relevés du fiduciaire, elle n'a pas besoin pour ses vérifications d'identifier les participants sur ces relevés. Par conséquent, certains renseignements personnels, notamment le nom du participant accompagné de son numéro d'assurance sociale ou de son adresse ou du nom de son employeur, ne devraient pas figurer sur ces relevés.

La Régie doit prendre des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels. À cet effet, elle demande la collaboration des administrateurs ainsi que des fiduciaires et de tout intervenant susceptible d'avoir à lui transmettre de l'information concernant les participants. Aucun renseignement personnel ne devrait être transmis à la Régie, à moins que celle-ci ne le demande explicitement ou que la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* ne l'exige.

Si, par inadvertance, la Régie reçoit un document contenant des renseignements personnels non requis, ces renseignements devront être détruits. Par conséquent, l'administrateur, le fiduciaire ou tout intervenant concerné pourrait devoir retourner ce document à la Régie après en avoir retiré les renseignements personnels.

Plusieurs lois régissent la protection des renseignements personnels, dont la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et le *Code civil du Québec*. La Régie invite les administrateurs, les fiduciaires et tout intervenant concerné à prendre connaissance de leurs obligations en matière de protection des renseignements personnels en consultant le site Web de la Commission d'accès à l'information du Québec et leur conseiller juridique.

Avis important

Désormais, nos bulletins **La Lettre** et **La Lettre express** ne seront plus imprimés et postés à nos clientèles cibles, par exemple les administrateurs de régimes et les consultants. Ils seront encore publiés en version téléchargeable sur notre site Web et seront annoncés aux abonnés de notre infolettre *Liaison RRQ-Actualités*. Si vous ne l'avez pas déjà fait, [abonnez-vous](#) à notre infolettre dès maintenant. Vous serez assuré de ne rien manquer!

**Rédactrices : Isabelle Dupont
Diane Guillemette**

Ce document est disponible sur notre site Web.
The English version is available on our Web site.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au :

Responsable de l'information
Direction des régimes de retraite
Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9

Téléphone
Région de Québec : 418 643-8282
Sans frais : 1 877 660-8282
Télécopieur : 418 643-7421
Internet : www.rrq.gouv.qc.ca

Régie des rentes
Québec 